

N° 7514¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de l'article 2045 du Code civil ;
- 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5° de loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9° de loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(15.12.2022)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président ; Mme Simone Asselborn-Bintz, Rapportrice ; M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 15 janvier 2020. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 16 janvier 2020.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics date du 2 mars 2020.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 20 juillet 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 juillet 2021.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a examiné l'avis du Conseil d'État dans ses réunions des 22 et 23 novembre 2021. Au cours de sa réunion du 22 novembre 2021, la commission a désigné Madame Simone Asselborn-Bintz rapportrice du présent projet de loi.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements parlementaires en date du 10 janvier 2022.

L'avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 21 février 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 31 mai 2022.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 30 juin 2022.

Le deuxième avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 18 juillet 2022.

Le Conseil d'État a émis son deuxième avis complémentaire le 11 octobre 2022.

Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux en date du 17 novembre 2022.

Le Conseil d'État a émis son troisième avis complémentaire le 29 novembre 2022.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a examiné l'avis complémentaire, le deuxième ainsi que le troisième avis complémentaire du Conseil d'État dans sa réunion du 15 décembre 2022.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans sa même réunion du 15 décembre 2022.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Introduction

La législation communale, qui règle l'organisation et le fonctionnement des communes ainsi que la surveillance de la gestion communale par l'État, date de 1988. Des réflexions approfondies sur le cadre légal applicable aux communes et aux entités assimilées ont été menées depuis le début des années 2000. Un point culminant de ces réflexions fut l'installation de la commission spéciale « Réorganisation Territoriale du Luxembourg » en 2004 et le rapport présenté par cette commission en 2008. Ces travaux n'ont pourtant pas abouti à une réforme de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La simplification de la tutelle administrative a été amorcée par l'abolition des districts en 2015. Sinon, seulement des modifications ponctuelles ont été opérées depuis l'entrée en vigueur de la loi communale de 1988.

C'est pourquoi le gouvernement formé en décembre 2018 s'est engagé, à travers l'accord de coalition, à refondre la loi communale afin de la moderniser, avec pour objectifs notamment l'ajustement du rôle du ministère de l'Intérieur dont la fonction de contrôle doit reculer pour favoriser davantage le développement de ses fonctions de conseiller et de partenaire des communes, la redéfinition des missions des communes, la simplification administrative, le fonctionnement des organes politiques et finalement la participation citoyenne.

Pour préparer cette vaste refonte de la loi, la ministre de l'Intérieur a lancé en 2019 un processus participatif incluant des élus et des agents des communes. Afin de clôturer la première phase du processus participatif, le ministère de l'Intérieur a procédé à un travail de synthèse dans le cadre d'un séminaire organisé le 25 juin 2020 qui a permis d'identifier et de déterminer les principaux thèmes à aborder dans le processus de la refonte de la loi communale. Un rapport de ce processus a été présenté en 2021¹.

¹ <https://mint.gouvernement.lu/fr/publications/rapports/Rapport-RLC-phase1.html>

Étant donné qu'une refonte complète de la loi communale prend un certain temps, il a été décidé de procéder par étapes. Le présent projet de loi constitue donc une première étape et a pour objet un nouveau régime de surveillance de l'État sur la gestion communale. Il s'agit de mettre en place un système de surveillance modernisé, allégé et digitalisé et d'en faire profiter rapidement les communes et les autorités de surveillance.

Le projet de loi

Le présent projet de loi détermine les nouveaux principes en matière de surveillance de la gestion communale. L'objectif du contrôle de l'État sur les communes est de veiller à la légalité des actes communaux et de préserver l'intérêt général. Il ne s'agit pas de remettre en cause ce principe, mais de redéfinir la surveillance administrative de l'État de manière à mieux respecter la proportionnalité entre l'ampleur de l'intervention de l'autorité centrale et l'importance des intérêts à préserver, comme le prévoit l'article 8 de la Charte européenne de l'autonomie locale².

Les modifications proposées représentent un changement de paradigme dans la mesure où, conformément à la volonté exprimée dans l'accord de coalition 2018-2023, elles constituent un pas décisif vers les rapports futurs entre l'État et les communes. Non seulement l'État sera un État-contrôleur, mais aussi un État-conseiller ainsi qu'un État-partenaire.

Quant à la surveillance de la gestion communale, la tutelle générale d'annulation et de suspension est maintenue. La tutelle d'approbation des actes des communes doit être maintenue en matière de finances communales et pour certains autres actes importants. Le caractère exécutoire des actes émanant des organes des communes devient la règle soit avec, soit sans obligation de transmission de l'acte. Des garanties procédurales seront introduites au profit des communes. Comme dans le passé, les communes disposeront de voies de recours contre des décisions de suspension, d'annulation ou de refus d'approbation.

Afin de simplifier et d'accélérer les procédures, le projet de loi prévoit la création d'une plateforme d'échange électronique qui devra permettre une transmission électronique sécurisée des actes soumis à la surveillance de la gestion communale.

Il s'agit donc d'alléger et de moderniser sans risquer de vider de tout son sens la surveillance de la gestion communale exercée par l'État en donnant une dimension nouvelle au dit contrôle, en le rendant plus efficace tout en supprimant les lourdeurs administratives qui pèsent encore aujourd'hui dans les relations hiérarchiques entre l'État et les communes.

Par ailleurs, en réponse à une forte demande du secteur communal, le projet de loi propose de pérenniser la possibilité du vote par procuration pour les membres du conseil communal, respectivement du collège des bourgmestre et échevins introduit par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Certes la délégation du droit de vote est une faculté, mais les élus ont intérêt à privilégier la participation personnelle aux séances des organes délibérants de leur commune.

Le pouvoir de déléguer le vote vaudra également pour les membres du comité d'un syndicat de communes et les membres de la commission administrative ou du conseil d'administration d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune.

Finalement, le projet de loi prévoit encore la modification ponctuelle d'un certain nombre de dispositions de la loi communale qui ne sont plus en phase avec d'autres dispositions légales, dont certaines modifications nécessaires n'ont pas été effectuées en raison d'oublis et dont la rédaction actuelle donne parfois lieu à des insécurités juridiques auxquelles il échet de remédier.

*

² <https://rm.coe.int/168071a600>

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État rappelle le souhait qu'il avait exprimé dans le cadre de son analyse du projet de loi 6711 portant abolition des districts d'« être saisi d'un projet de loi traitant de l'ensemble des dispositions sur la question qui figurent notamment dans la loi communale de 1988, et définissant de façon nouvelle les limites que le législateur entend donner à l'autonomie communale ». Il note l'intention des auteurs du projet de loi sous avis de supprimer un certain nombre d'approbations sans remettre en cause le principe du contrôle de l'État sur les communes et tout en soumettant certains actes à un nouveau mode de surveillance, en l'occurrence la transmission obligatoire de l'acte en question au ministre de l'Intérieur.

Il note également que les auteurs du projet rappellent l'évolution des textes français en matière de contrôle étatique sur les actes des collectivités territoriales depuis 1982 et esquissent l'évolution du droit régional wallon en la matière depuis 1999 dans leur exposé des motifs. Pour autant, il lui semble que les auteurs n'aient suivi ni l'un ni l'autre modèle.

La plupart des remarques du Conseil d'État concernant le nouveau mode de surveillance se retrouvent au niveau de son analyse de l'article 29 du projet de loi qui introduit dans la loi communale les articles 104 à 108 nouveaux. Ainsi, il formule trois oppositions formelles au regard du libellé de l'article 104 nouveau qui, d'une part manque à ses yeux de précision et serait source d'insécurité juridique et qui, d'autre part prévoit l'introduction ultérieure d'une transmission de délibérations par la voie électronique, selon des modalités qui seront fixées par règlement grand-ducal et qui devraient être fixées par la loi au vu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Il suit le même raisonnement en s'opposant formellement au libellé des points 2° à 7° de l'article 105 nouveau en rappelant que la surveillance des communes est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 107, paragraphe 6, de la Constitution.

Quant aux nouveaux articles 106 et 107, il note certaines incohérences et demande une reformulation dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Une incohérence lui semble également exister entre les nouveaux articles 103 à 106 et l'article 108 au vu du régime de surveillance applicable aux « autorités communales » qui selon l'article 103 incluent le comité, le bureau et le président d'un syndicat de communes et le président et le conseil d'administration ou la commission administrative des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune, tandis que les articles 104 et 105 nouveaux visent spécifiquement les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins qui ne leur sont pas applicables. Il constate encore une contradiction entre la deuxième phrase de l'article 108 nouveau et l'article 106 nouveau. Le Conseil d'État s'oppose donc formellement à ces dispositions au vu de l'insécurité juridique qui en découle.

A part les questions concernant la surveillance des communes, le Conseil d'État fait un certain nombre de remarques quant au point 2° de l'article 1^{er} qui entend doter les conseillers communaux d'une « charte du conseiller communal » contenant les principes déontologiques que les membres des conseils communaux auront à respecter dans l'exercice de leur mandat. Entre autres, il est d'avis que les règles de déontologie font partie des règles portant organisation des conseils communaux, réservées à la loi formelle d'après l'article 107, paragraphe 5, de la Constitution, de sorte que le règlement grand-ducal destiné à déterminer le contenu de la charte du conseiller communal doit disposer d'une base légale qui soit conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Il propose dès lors d'arrêter le contenu de la charte de déontologie directement dans la loi au lieu d'y inscrire les éléments essentiels à mettre en œuvre par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que le projet de loi 7126 relative aux sanctions administratives communales modifie également la loi communale et que certaines modifications se recourent avec celles proposées par le projet de loi sous avis. Il demande qu'il soit veillé à la cohérence des deux lois en projet compte tenu de leurs mises en vigueur successives.

Dans son analyse des articles, le Conseil d'État fait encore d'autres remarques et propositions ponctuelles pour le détail desquelles il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont supprimé les dispositions relatives à l'introduction d'une « charte du conseiller communal ». Son opposition formelle sur ce point devient donc sans objet.

Il note que la plupart des amendements parlementaires visent à faire droit aux remarques formulées par le Conseil d'État, ce qui lui permet de lever ses oppositions formelles initiales. Néanmoins, il se voit obligé d'en formuler de nouvelles à l'égard de certaines dispositions nouvelles. Ainsi, il soulève plusieurs questions quant à l'amendement 3, qui vise à pérenniser le vote par procuration introduit de manière temporaire dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Il constate que le texte du nouvel article 19*bis* prévu par cet amendement règle les modalités du vote par procuration, sans définir pour autant les motifs qui pourraient justifier le recours au vote par procuration. Il s'interroge sur l'articulation de l'article 19*bis* en projet avec l'alinéa 4 de l'article 18 de la loi communale, qui menace d'une démission d'office le conseiller communal qui n'a pas été présent à trois séances consécutives « sans motif légitime ». De même, le Conseil d'État estime que les contours du vote lié sont insuffisamment précisés, ce qui entraîne une insécurité juridique et l'amène à s'opposer formellement à cette disposition. Le même raisonnement vaut pour l'amendement 7 qui a pour objectif d'ajouter un article 50*bis* dans la loi communale relatif à la délégation de vote au sein du collège des bourgmestre et échevins.

Quant à la reformulation de l'article 104 nouveau de la loi communale telle que proposée par l'amendement 12, le Conseil d'État note qu'il a été suivi, dans la mesure où le texte précise désormais que « [l]a transmission est effectuée par la voie postale, par porteur ou par voie électronique ». Toutefois, il relève une incohérence au vu de l'article 56 nouveau du projet de loi, résultant de l'amendement 25, qui prévoit que « la transmission par voie électronique est obligatoire dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il comprend, à la lecture du commentaire, que les auteurs veulent ménager au ministère de l'Intérieur une phase de transition de deux ans pour la mise en place de la transmission électronique des délibérations et des décisions. Il propose une reformulation du texte en ce sens.

Par ailleurs, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur les risques liés à l'instauration d'un régime purement électronique sans possibilité de recours à d'autres voies telle que la voie postale. Il suggère, dans ce contexte, de s'inspirer de l'article 6 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui règle l'hypothèse d'une interruption du système informatique.

Le Conseil d'État note encore que la commission a procédé à une réécriture et à une restructuration de l'article 107 du projet de loi initial. Il estime que le paragraphe 5 qui vise à instaurer la possibilité, pour le ministre de l'Intérieur, d'« établir un document certifiant que les actes transmis en question ne seront ni suspendus ni annulés pour permettre aux communes d'avoir une certitude sur le sort de leurs actes avant l'expiration des délais de suspension et d'annulation », est superfétatoire et risque d'être source d'insécurité juridique. Il s'oppose formellement à cette disposition et demande qu'elle soit supprimée.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2022, le Conseil d'État se voit en mesure de lever ses oppositions formelles au vu des amendements gouvernementaux du 30 juin 2022. À part quelques observations ponctuelles, il approuve le projet de loi tel qu'amendé.

Suite aux amendements gouvernementaux du 17 novembre 2022, le Conseil d'État émet un troisième avis complémentaire en date du 29 novembre 2022. Hormis une remarque d'ordre légistique, il marque son accord avec ces amendements.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu son avis le 2 mars 2020. Elle partage l'analyse des auteurs du projet de loi que le fonctionnement actuel de la tutelle administrative et les procédures afférentes sont lourds et largement dépassés aujourd'hui. Elle approuve par conséquent la volonté du gouvernement de réformer les dispositions y relatives et de redéfinir le rôle de l'État.

Elle se montre satisfaite que le projet de loi ait été élaboré en concertation avec les représentations du personnel concerné.

La CHFEP salue également la mise en place d'une plateforme d'échange électronique entre le ministère de tutelle et les communes en vue d'une simplification administrative.

Bien qu'elle apprécie l'intention des auteurs du projet de loi de « développer davantage le dialogue précontentieux entre l'autorité de surveillance et les communes », la CHFEP se demande pourquoi le texte du projet de loi ne comporte aucune disposition instituant et rendant obligatoire cette phase précontentieuse. Elle estime que le texte devrait être complété en ce sens.

D'une manière générale, la CHFEP approuve le projet de loi.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 20 juillet 2020, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) rappelle que « l'allègement de la tutelle administrative est depuis toujours un sujet prioritaire pour le SYVICOL et constitue une de ses revendications récurrentes, ceci dans le double but d'accroître l'autonomie communale – dont la défense est une des missions statutaires explicites du syndicat – et d'avancer au niveau de la simplification administrative. »

Il salue le fait que les communes aient été impliquées de manière « exemplaire » dans l'élaboration du projet de loi et constate avec satisfaction que beaucoup de ses propositions aient été reprises par les auteurs du projet de loi. Il fait remarquer que le gain d'autonomie communale s'accompagnera d'une augmentation de la responsabilité des communes, ce qui l'amène à souligner l'importance d'un service de conseil performant auprès du ministère de l'Intérieur. Si l'exposé des motifs du projet de loi insiste sur le rôle de « l'État-conseiller » qui serait renforcé dans le contexte de cette réforme, le SYVICOL note que le texte du projet de loi ne contient pas de disposition spécifique à ce sujet.

Le SYVICOL, tout en approuvant le projet de loi de manière générale, formule un certain nombre de remarques ponctuelles dans son analyse des articles.

Ainsi, il salue la création d'une base légale pour l'introduction de règles déontologiques. Il souhaite un échange avec les auteurs sur le contenu du règlement grand-ducal en question.

Le SYVICOL estime que « la possibilité du ministre de l'Intérieur de suspendre ou de démettre les membres du collège des bourgmestre et échevins devrait être supprimée ou, pour le moins, limitée aux cas de faute grave intentionnelle dans l'exercice des missions déléguées de l'Etat (art. 10). » Il peut comprendre que l'État veuille se réserver un moyen disciplinaire pour intervenir au cas où le collège des bourgmestre et échevins ne remplirait pas les obligations qui lui sont déléguées par le pouvoir central, mais il demande d'au moins supprimer les références à l'inconduite notoire et à la négligence en raison du flou qui entoure ces notions.

Quant à l'article 29, il salue l'introduction de la transmission obligatoire, même s'il avait proposé la suppression pure et simple de la tutelle d'approbation pour les actes qui y seront soumis. Il plaide pour la mise en place, dès l'entrée en vigueur de la loi, d'une plateforme électronique pour l'échange de documents entre les communes et le ministère de l'Intérieur, qui assurera l'identité entre la date de transmission et la date de réception. Il se félicite du fait que le projet de loi prévoit la transmission électronique, mais estime en même temps que l'outil à créer devrait offrir des fonctionnalités dépassant la simple transmission.

Le SYVICOL craint pourtant que bon nombre de communes, sous le régime de la transmission obligatoire, préfèrent la tenir en suspens en attendant, soit une réaction du ministre de l'Intérieur, soit l'écoulement du délai de 3 mois dès qu'elles auront le moindre doute sur la régularité d'une décision. Pour éviter ceci, le SYVICOL demande une modification du projet de loi dans le sens qu'une décision d'annulation de la part du ministre de l'Intérieur soit soumise à la condition que l'acte ait préalablement fait l'objet d'une suspension endéans le délai d'un mois.

Concernant l'article 31, le SYVICOL salue la soumission du contrôle ministériel à un délai et l'introduction du principe que le silence vaut approbation pour les actes qui resteront soumis à approbation. Vu qu'il s'agit cependant d'un délai suspensif, il plaide pour une réduction à deux mois.

Au sujet des recours prévus au niveau de l'article 33, le SYVICOL note que l'exposé des motifs fait état d'un « dialogue précontentieux entre l'autorité de surveillance et les communes » qui serait « institutionnalisé et rendu obligatoire préalablement à l'exercice d'un recours contentieux contre une

décision de l'autorité de surveillance ». Il constate que le projet de loi lui-même ne contient aucune disposition en ce sens.

Le SYVICOL est d'avis qu'il importe que le ministre de l'Intérieur dialogue avec la commune concernée avant d'éventuellement prendre une décision de suspension ou d'annulation. Cependant, il ne voit pas d'intérêt pour un tel échange qui conditionnerait l'exercice d'un recours contentieux une fois la décision ministérielle prise.

Dans son avis complémentaire du 21 février 2022, le SYVICOL regrette que les propositions qu'il avait faites dans son avis initial n'aient été prises en considération que d'une façon très limitée. Il maintient ses demandes tout en formulant un certain nombre de remarques quant aux amendements parlementaires du 10 janvier 2022.

Il prend note du fait que le texte ne pose plus de base légale pour l'introduction de règles déontologiques pour les élus communaux par règlement grand-ducal, ceci pour donner suite à une opposition formelle du Conseil d'État. Il demande à être associé à la rédaction d'un projet de loi à cette fin.

Il regrette qu'il n'ait pas été profité des modifications de l'article 13 de la loi communale pour poser un cadre légal pour la convocation et la publication des réunions du conseil communal par la voie électronique.

Quant à l'amendement 3, le SYVICOL approuve en principe la pérennisation et la précision du vote par procuration lors des réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins. En même temps, il souligne qu'il importe d'éviter que des membres du conseil communal puissent s'absenter régulièrement pour des motifs non impératifs en déléguant leur droit de vote. Il se demande s'il n'aurait pas été utile de limiter par une disposition spécifique le nombre de fois qu'un conseiller peut recourir à la délégation. Le SYVICOL ne soutient par ailleurs pas l'introduction de la possibilité d'assortir la délégation d'une instruction de vote dont le non-respect entraîne la nullité du vote formulé par le délégataire.

Le SYVICOL s'étonne encore des restrictions qu'il est prévu d'apporter à la liberté des communes de désigner un local en-dehors de la maison communale pour la tenue des séances du conseil communal et s'y oppose en grande partie. L'amendement en question prévoit en outre l'ajout d'un nouvel alinéa 2 à l'article 22, qui soumet le local choisi à des conditions d'accessibilité et de sécurité, et demande qu'il permette la publicité des séances. Le SYVICOL considère que ces exigences vont de soi et ne s'y oppose dès lors pas.

Concernant l'amendement 12, il est d'avis que la plateforme électronique pour l'échange de documents ne devrait pas être limitée au ministère de l'Intérieur afin de permettre, à terme, qu'elle serve aux relations entre les communes et toutes les autorités compétentes. Il souligne l'importance d'associer étroitement les communes au développement de cet outil, afin d'assurer sa compatibilité avec les logiciels qu'elles utilisent. Il demande en outre l'introduction de la signature électronique au niveau communal.

Le SYVICOL salue le nouveau paragraphe 5 du futur article 107 de la loi communale, qui permet au ministre de l'Intérieur d'informer la commune de son intention de ne pas procéder à la suspension ou à l'annulation d'un acte donné. Étant donné que le texte ne crée qu'une faculté pour le ministre, il reste d'avis que sa proposition de soumettre l'annulation à la condition d'une suspension préalable endéans un mois aurait été plus efficace pour assurer la célérité du traitement des dossiers.

Dans son deuxième avis complémentaire du 18 juillet 2022 le SYVICOL note que les amendements lui donnent en partie satisfaction. Ainsi, il salue le fait que le texte amendé ne prévoit plus la possibilité d'assortir une délégation du droit de vote lors d'une réunion du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins d'une instruction de vote.

Il se félicite également du fait que la date d'entrée en vigueur est avancée au premier jour du mois suivant celui de la publication de la loi, au motif que les travaux préparatoires du ministère de l'Intérieur seront achevés en temps utile.

Il regrette néanmoins que d'autres remarques constructives contenues dans ses avis antérieurs n'aient pas été prises en considération. Il cite à titre d'exemples sa proposition d'adapter légèrement les règles de convocation du conseil communal pour permettre la voie électronique, ou encore celle d'étendre la définition de la « transmission par voie électronique » de façon à ne pas exclure la possibilité que la plateforme qui sera mise en place puisse servir à l'échange de documents entre les communes et d'autres autorités étatiques que le seul ministère de l'Intérieur.

Il prend note de la suppression de la disposition permettant au ministre de l'Intérieur d'informer une commune de son intention de ne pas suspendre ou annuler un acte suite à une opposition formelle du Conseil d'État.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi entend apporter des modifications à l'article 11 figurant à la première section intitulée « De la formation du conseil communal » du chapitre 2 relatif au conseil communal de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ci-après « loi communale ».

Dans le projet de loi initial, l'article 1^{er} prévoyait, au point 1^o, la suppression de l'approbation par le ministre de l'Intérieur de la délibération du conseil communal pour la formation du tableau de présence des membres du conseil.

Le point 2^o entendait doter les conseillers communaux d'une « charte du conseiller communal » contenant les principes déontologiques que les membres des conseils communaux auront à respecter dans l'exercice de leur mandat. Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État s'oppose formellement au point 2^o, étant d'avis que les règles de déontologie font partie des règles portant organisation des conseils communaux, réservées à la loi formelle d'après l'article 107, paragraphe 5, de la Constitution. Ainsi, le règlement grand-ducal destiné à déterminer le contenu de la charte du conseiller communal doit disposer d'une base légale qui soit conforme à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui n'a pas été le cas pour la disposition sous le point 2^o. Par amendement parlementaire du 10 janvier 2022, le point 2^o de l'article 1^{er} a été supprimé, de sorte que la définition des principes déontologiques soit abandonnée dans le cadre du présent projet de loi.

Article 2

L'article 2, ajouté par l'amendement parlementaire 2 du 10 janvier 2022, vise à remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de la loi communale précitée. La disposition entend préciser que les convocations aux séances du conseil communal sont publiées par voie d'affiches et, partant, garantir que le public puisse en prendre connaissance.

Suite aux observations du Conseil d'État, la commission s'est ralliée aux auteurs du projet de loi pour compléter la dernière phrase avec les termes « ainsi que sur le site internet de la commune », de sorte que les convocations soient plus facilement accessibles au public.

Article 3

L'article 3 du projet de loi, ajouté par l'amendement parlementaire 3 du 10 janvier 2022, introduit dans la loi communale précitée le nouvel article 19*bis* relatif au vote par procuration au sein du conseil communal.

L'article 19*bis* consacre le vote par procuration tel qu'il avait déjà été prévu, dans le contexte spécifique de la pandémie, par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Cette disposition entend pérenniser le vote par procuration, et ce indépendamment du contexte précité, afin de répondre à une forte demande du secteur communal.

Quant au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État relève, dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, des observations relatives à l'instruction de vote et aux modalités d'un tel vote et émet une opposition formelle pour faute de ne pas avoir déterminé de manière suffisamment précise les contours du vote lié, entraînant ainsi une insécurité juridique. Suite aux critiques du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi ont procédé, via l'amendement gouvernemental 1^{er}, point 1^o, du 30 juin 2022, à la suppression de la possibilité de donner une instruction de vote, de sorte que la délégation constitue un transfert pur et simple du droit de vote à un autre conseiller. Par voie de conséquence, le Conseil d'État a levé l'opposition formelle à l'égard de l'article 19*bis*, paragraphe 1^{er}, dans son deuxième avis complémentaire du 11 octobre 2022.

Le paragraphe 2, alinéa 2 de l'article 19bis prévoit qu'un conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Afin de répondre aux questionnements du Conseil d'État relatifs à cette limitation, les auteurs du projet de loi ont adapté l'alinéa en question, via l'amendement gouvernemental 1^{er}, point 2°, lettre a), du 30 juin 2022 en précisant que la délégation doit être horodatée afin de pouvoir établir l'ordre chronologique dans lequel les délégations ont été données dans l'hypothèse où un même conseiller en recevrait plus d'une.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État soulève également plusieurs observations relatives au paragraphe 2, alinéa 4 du nouvel article 19bis. Le projet de loi initial prévoyait qu'une copie de la délégation devait être transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance, signifiant qu'aucune délégation ne pouvait avoir lieu en cours de séance. Par ailleurs, il revenait au bourgmestre de se prononcer sur la validité de la délégation. Considérant que la disposition en question soulevait des difficultés pratiques, les auteurs du projet de loi ont remplacé l'alinéa en question. Ainsi, les modifications apportées par l'amendement gouvernemental 1^{er}, point 2°, lettre b), du 30 juin 2022 ont pour objet, d'une part, d'abandonner l'exigence que la copie parvienne au bourgmestre avant l'ouverture de la séance, de sorte que les délégations puissent être faites à tout moment, même au cours de la séance. D'autre part, il appartiendra au conseil communal de décider sur la régularité formelle des délégations et, le cas échéant, de les écarter.

L'alinéa 4 nouveau précise également, comme le Conseil d'État l'a préconisé dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, qu'une copie des délégations est à joindre au procès-verbal de séance.

Finalement, le paragraphe 2 est complété par un dernier alinéa permettant ainsi aux membres du conseil communal de prendre inspection des délégations.

Par l'amendement gouvernemental 1^{er} du 17 novembre 2022, les auteurs procèdent au redressement d'un oubli à l'endroit de l'article 19bis nouveau de la loi communale précitée, paragraphe 2, alinéa 2, en supprimant le bout de phrase « et le cas échéant, l'instruction de vote du conseiller déléguant ». Dans son troisième avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'État marque son accord par rapport à cette modification.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 20 de la loi communale précitée qui figure sous la section 3 intitulée « Du fonctionnement du conseil communal » de ladite loi.

Le point 1° a pour objet de compléter la disposition qui prévoit qu'il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et au receveur d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct par la mention du conjoint et du partenaire.

Le point 2° vise à adapter une référence à l'article 173 de la loi communale.

L'article 4 du projet de loi n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 22 de la loi communale en vue de supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur de la délibération du conseil communal par laquelle le conseil désigne le local particulier où il se réunit.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État valide le principe de la modification, mais met le dispositif concerné en lien avec l'article 21, alinéa 1^{er} de la loi communale relatif à la publicité des séances du conseil, qu'il y a lieu d'assurer en cas de transfert des dites séances.

En argumentant que le projet de loi, dans sa teneur initiale, ne précise pas si le transfert des réunions du conseil communal dans un « local particulier » peut être définitif ou s'il doit s'agir d'un transfert limité dans le temps, et ne précise pas non plus les raisons pour lesquelles le conseil communal peut faire usage de cette faculté, ni les critères de nature auxquels le « local particulier » doit répondre, il y a lieu, selon la Haute Corporation, de profiter du présent projet de loi pour préciser l'article 22 de la loi communale.

La commission suit le Conseil d'État par l'amendement parlementaire 4 du 10 janvier 2022 et ajoute deux nouvelles modifications à l'article 5 du projet de loi visant, d'une part, à préciser que le déplacement du lieu de réunion du conseil communal dans un local situé en dehors de la maison communale a un effet temporaire et qu'une décision de cette espèce doit être motivée et, d'autre part, à garantir la

publicité des séances en cas de déplacement des réunions du conseil communal dans un local particulier.

À travers l'ajout d'un nouvel alinéa 2, la commission répond également à la proposition du Conseil d'État de préciser, à l'article 22 de la loi communale, les caractéristiques auxquelles doit répondre le local particulier dans lequel le conseil communal se réunit exceptionnellement.

Article 6

L'article 6 concerne la suppression à l'article 27 de la loi communale de l'approbation du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'attribution de jetons de présence aux membres du conseil et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État relève qu'il n'est pas précisé à l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi communale qui est l'organe compétent pour l'attribution de jetons de présence aux membres du conseil communal et aux membres des commissions administratives des hospices civils. Le Conseil d'État s'y demande également s'il ne conviendrait pas de fixer dans la loi un plafond aux jetons de présence, sinon d'y faire figurer une base légale adéquate à cet effet pour un règlement grand-ducal.

La commission précise, par l'amendement parlementaire 5 du 10 janvier 2022, que les jetons de présence pour les membres du conseil communal sont accordés par le conseil communal et ceux pour les membres de la commission administrative des hospices civils sont accordés par la commission administrative.

À l'heure actuelle, la commission ne souhaite pas suivre le Conseil d'État en ajoutant le complément que les montants maximums des jetons de présence des membres du conseil communal et des commissions administratives des hospices civils seront déterminés, par analogie aux indemnités du bourgmestre et des échevins. En effet, l'introduction d'une telle mesure nécessite une analyse globale des indemnités et jetons de présence, qui sera conduite au cours des discussions dans le cadre de la refonte de la loi communale.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'observation quant aux modifications apportées à l'article 6.

Article 7

L'article 7 supprime l'alinéa 3 ainsi que le dernier alinéa de l'article 29 de la loi communale.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que dans la version coordonnée de la loi communale jointe au projet de loi sous rubrique, il a été erronément procédé à la suppression de l'alinéa 4 au lieu de l'alinéa 3 de l'article 29.

Le Conseil d'État relève également une incohérence entre le projet de loi sous rubrique et le projet de loi n°7126 relative aux sanctions administratives communales.

La commission suit le Conseil d'État par l'amendement parlementaire 6 du 10 janvier 2022 en rectifiant la suppression erronée et en modifiant l'article 7 du projet de loi de sorte que celui-ci reprenne le même dispositif que celui prévu à l'article 20, point 1° du projet de loi n°7126.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 30 de la loi communale.

Les points 1° et 2° visent à supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur des délibérations des conseils communaux portant création d'un emploi communal à occuper par un agent ayant le statut de fonctionnaire communal ou relevant du régime de l'employé communal ou de salarié communal. L'approbation ministérielle est également supprimée pour la nomination, la révocation et la démission des fonctionnaires et employés communaux.

Article 9

L'article 9 modifie l'article 31 de la loi communale.

Le point 1° prévoit la suppression de la condition de nationalité pour les membres des commissions administratives des hospices civils sur le fondement du constat qu'il n'existe plus de condition de nationalité pour les membres du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins.

Les modifications prévues aux points 2° à 4° visent à supprimer l'obligation de transmission au ministre de l'Intérieur des expéditions des actes de nomination des membres des commissions administratives des hospices civils ainsi que l'approbation par le ministre de la révocation des membres des commissions administratives.

L'article 9 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

L'article 10 vise à adapter une référence à la loi électorale modifiée du 18 février 2003 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 11

L'article 11 vise à modifier l'article 40 de la loi communale en vue de supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur de la décision du collège des bourgmestre et échevins de modifier le rang des échevins.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État donne à considérer que dans les cas où plusieurs échevins sont nommés par un même arrêté ministériel, c'est le ministre qui détermine leur rang en fixant l'ordre dans lequel ils figurent sur l'arrêté. Cette disposition permet au collège des bourgmestre et échevins de modifier une décision ministérielle sans l'accord et même à l'insu du ministre. Afin de pallier cet inconvénient, le Conseil d'État suggère de faire figurer les délibérations de l'espèce au rang des actes obligatoirement transmissibles au ministre.

Les auteurs du projet de loi tiennent à préciser que la délibération par laquelle le collège des bourgmestre et échevins procède à une modification du rang des échevins est prévue à l'article 105 nouveau, paragraphe 2, inséré dans la loi communale à travers l'article 28 de la loi en projet.

Article 12

L'article 12 vise à modifier l'article 41 de la loi communale qui a trait à la suspension et à la démission des échevins, de façon à ce que les échevins soient toujours démis de leurs fonctions par le ministre de l'Intérieur.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 vise à modifier l'article 42 de la loi communale qui a trait au remplacement d'un échevin par un conseiller communal qui doit avoir la nationalité luxembourgeoise. Il est prévu de supprimer la condition de nationalité pour les remplaçants au motif qu'aucune condition de nationalité ne s'impose pour les membres du collège des bourgmestre et échevins.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 14

L'article 14, introduit dans le projet de loi par l'amendement parlementaire 7 du 10 janvier 2022, vise à ajouter un article 50*bis* dans la loi communale relatif à la délégation de vote au sein du collège des bourgmestre et échevins.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État note que l'article 14 du projet de loi est calqué sur l'amendement parlementaire 3 du 10 janvier 2022, proposant l'introduction d'un nouvel article 19*bis* dans la loi communale (article 3 du projet de loi). À l'instar de l'article 19*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et pour les raisons exposées à l'égard de celui-ci, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous rubrique, en soulevant qu'elle est source d'insécurité juridique.

La suppression de la possibilité de donner une instruction de vote ainsi que les autres précisions, opérées par amendement gouvernemental 2 du 30 juin 2022, à l'endroit du nouvel article 50*bis* permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de la disposition en question.

Par l'amendement gouvernemental 2 du 17 novembre 2022, les auteurs procèdent au redressement d'un oubli à l'article 50*bis* nouveau de la loi communale précitée, paragraphe 2, alinéa 2, en supprimant le bout de phrase « et le cas échéant, l'instruction de vote du membre délégant ». Dans son troisième avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'État marque son accord par rapport à cette modification.

Article 15

L'article 15 vise à modifier l'article 55 de la loi communale en vue de supprimer l'approbation, par le ministre de l'Intérieur, de la décision du conseil communal fixant les indemnités des bourgmestre et échevins.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État soulève que la loi en projet ne prévoit pas la transmission obligatoire au ministre de l'Intérieur de la décision fixant les indemnités et que celle-ci ne sera donc soumise à aucun procédé de surveillance particulier. Les indemnités seront cependant indirectement contrôlées lors de l'examen du budget de la commune par le ministre de l'Intérieur.

Cette disposition n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

L'article 16 vise à modifier l'article 57 de la loi communale, qui énumère les attributions du collègue des bourgmestre et échevins. Au point 8° sont désormais visés tant l'engagement que la démission et le licenciement des salariés. L'approbation, par le ministre de l'Intérieur, de délibérations portant engagement des salariés est supprimée.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 29 introduisant le nouvel article 105 dans la loi communale, sans ajouter une observation supplémentaire.

Article 17

L'article 17 vise à modifier l'article 64 de la loi communale qui a trait aux modalités de remplacement des échevins. Les modifications prévues aux points 1° et 2° s'inscrivent dans la même logique que les modifications prévues à l'article 13 du projet de loi sous rubrique. En effet, la condition de nationalité pour les remplaçants est supprimée au motif qu'une telle condition de nationalité ne s'impose plus pour les membres du collège des bourgmestre et échevins depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 février 2011 portant modification de: 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

L'article 17 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 18

L'article 18 prévoit de modifier l'article 70 de la loi communale pour mettre fin à la transmission au ministre de l'Intérieur d'arrêtés portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil du bourgmestre à un ou plusieurs agents communaux. Les arrêtés en question seront dorénavant uniquement transmis au procureur d'État près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Étant donné que le ministre de l'Intérieur n'a aucune compétence directe en matière d'état civil, le Conseil d'État fait savoir, dans son avis du 16 juillet 2021, que la modification proposée rencontre son aval. Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que, pour donner plein effet à la suppression prévue par l'article sous rubrique, il sera nécessaire de modifier également l'article 44bis, alinéa 3, du Code civil, qui prévoit, à l'instar de l'article 70 de la loi communale, que « [l']arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'État près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée ».

La commission renvoie à cet égard à l'amendement parlementaire 22 du 10 janvier 2022 qui procède à la modification préconisée, à travers l'ajout de l'article 41 à la loi en projet.

L'article 18 n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 19

L'article 19 vise à modifier l'article 86 de la loi communale en supprimant l'approbation par le ministre de l'Intérieur des délibérations du conseil communal déterminant les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que les droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 20

L'article 20 a pour objet de modifier l'article 88 de la loi communale.

La modification apportée par le point 1° vise à supprimer l'autorisation du ministre de l'Intérieur pour la désignation d'un secrétaire en commun pour deux ou trois communes, dont la population réunie ne dépasse pas deux mille cinq cents habitants. Quant au point 2°, il prévoit de supprimer l'alinéa qui précise que les décisions relatives aux nominations provisoire et définitive, à la démission, aux peines disciplinaires, à la réglementation du service, à la part de chaque commune dans la rémunération du secrétaire commun sont sujettes à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21

L'article 21 propose de modifier l'article 89 de la loi communale afin de permettre à toute commune et non plus à celles de plus de cinq mille habitants de nommer un secrétaire adjoint au secrétaire communal. Cette faculté se justifie, d'après le commentaire des articles du projet de loi initial, en raison de l'augmentation de la charge de travail des secrétaires communaux et de la diversification de leurs tâches.

L'article 21 prévoit encore de supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur des délibérations du collège des bourgmestre et échevins chargeant le secrétaire adjoint de remplir une partie déterminée des fonctions que la loi attribue au secrétaire.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 22

L'article 22 apporte des modifications à l'article 90 de la loi communale en vue de supprimer, d'une part, l'approbation par le ministre de l'Intérieur de la délibération du conseil communal portant désignation du remplaçant au poste de secrétaire communal et, d'autre part, la faculté offerte au ministre de l'Intérieur de limiter la durée du remplacement.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 23

L'article 23, dans sa teneur initiale, avait pour objet de supprimer l'approbation du ministre de l'Intérieur prévue aux articles 93 (possibilité pour deux ou trois communes avec une population totale de moins de deux mille cinq cents habitants d'avoir un receveur communal commun), 96, alinéa 2 (désignation d'un remplaçant au receveur communal en cas d'empêchement de celui-ci ou en cas de vacance de poste) et 98 (nomination du garde champêtre) de la loi communale.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, qui, dans son avis du 16 juillet 2021, attire toutefois l'attention sur le fait que l'article 20, point 2, du projet de loi n°7126, abroge purement et simplement l'article 98 de la loi communale. La Haute Corporation soulève qu'il importe dès lors de veiller à la cohérence des deux lois en projet compte tenu de leurs mises en vigueur successives.

Afin de rétablir la cohérence avec les dispositions du projet de loi n° 7126, la commission apporte les modifications nécessaires au projet de loi, à travers les amendements parlementaires 9 à 11 du 10 janvier 2022.

Par l'amendement gouvernemental 3 du 17 novembre 2022, les auteurs procèdent à une adaptation de l'article 23 du projet de loi qui s'impose suite à l'ajout d'un article 24 nouveau.

Article 24

L'article 24, introduit par l'amendement gouvernemental 4 du 17 novembre 2022, a comme objet de modifier l'article 96 de la loi communale, par analogie aux modifications entamées à l'article 22 du projet de loi qui modifie l'article 90 de la même loi.

Plus précisément, par analogie au secrétaire communal, il s'agit de supprimer la limite de la durée du remplacement en cas de désignation d'un remplaçant au receveur communal momentanément empêché.

Article 25

L'article 25 a pour objet de modifier l'article 99^{ter} de la loi communale afin que la possibilité pour plusieurs communes de moins de dix mille habitants d'engager en commun une personne affectée au

service technique ne soit plus subordonnée à l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 26 et 27

L'objet des articles 26 et 27 est l'adaptation, dans la loi communale, des intitulés du titre 3 et de ses chapitres pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Article 28

L'article 28 introduit dans le chapitre 1^{er} du titre 3 de la loi communale, une nouvelle section 1^{re}, composée des nouveaux articles 103 à 107.

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique introduisait également la notion d'actes exécutoires de plein droit, inspirée des lois française et belge en la matière. Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État propose d'omettre les termes « de plein droit ». La commission suit le Conseil d'État et procède à la suppression de ces termes dans le texte de la loi future.

Article 29

L'article 29 a pour objet d'insérer dans la loi communale les articles 103 à 107 nouveaux.

Article 103

L'article 103 nouveau concerne la définition des autorités communales.

Par l'amendement parlementaire 12 du 10 janvier 2022, la commission procède à une restructuration de l'article en question afin d'y intégrer une deuxième définition, à savoir celle de la transmission par voie électronique. La transmission par voie électronique se définit comme étant un moyen d'envoyer des fichiers et des données structurés moyennant une authentification forte par le biais d'un dispositif de transmission sécurisé, mis à disposition et géré par l'État, qui permet d'assurer l'intégrité et la traçabilité des échanges et d'apposer un horodatage.

Ces deux définitions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 104

L'article 104 pose le principe que certaines délibérations prises par le conseil communal ou le collègue des bourgmestre et échevins sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur transmission au ministre de l'Intérieur, sans préjudice des exigences de publication que certains actes des communes doivent remplir.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il est précisé que la transmission doit être complète. Il ne suffit pas de transmettre au ministre de l'Intérieur le texte intégral des délibérations, mais aussi les documents annexes, et les avis et approbations d'une autre autorité de l'État requis par la loi, qui sont nécessaires à la compréhension du ministre et sans lesquels le contrôle du texte des délibérations n'est pas possible. Dans le but de donner un effet utile à cette disposition, le projet de loi prévoit un règlement grand-ducal qui déterminera le contenu minimal des délibérations ainsi que le type et le contenu minimal des documents annexes, permettant ainsi aux communes de connaître les éléments essentiels afin de présenter des dossiers complets, exécutoires dès la transmission initiale pour éviter des demandes de complément de transmission. Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État s'interroge quant à la teneur dudit règlement grand-ducal et suggère aux auteurs de déterminer les types de documents annexes à transmettre en recourant à la rédaction d'une circulaire ministérielle. Bien que les auteurs du projet de loi comprennent le raisonnement du Conseil d'État, ils ne souhaitent pas suivre sa proposition et maintiennent la disposition afférente dans le projet de loi.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État formule une opposition formelle en raison de l'insécurité juridique de la disposition résultant du défaut de délai dans lequel le ministre peut demander un complément de transmission, s'il estime que la transmission des délibérations du conseil communal et du collègue des bourgmestre et échevins n'a pas été effectuée avec les autres actes requis en vertu de la loi ou nécessaires au contrôle de légalité et de non-contrariété à l'intérêt général. Afin de répondre à cette lacune, la commission propose, dans les amendements parlementaires du 10 janvier 2022, de

compléter l'article en question en y ajoutant un délai au cours duquel le ministre peut vérifier si la transmission est complète et, le cas échéant, demander un complément de transmission. La commune dispose alors d'un délai de quinze jours pour transmettre le complément demandé. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec les précisions apportées et lève son opposition formelle.

La commission estime que le caractère exécutoire des actes dès leur transmission est l'une des innovations essentielles du projet de loi et ne suit pas le Conseil d'État qui a préconisé que le caractère exécutoire des délibérations devrait être rattaché au délai d'un mois accordé au ministre pour demander un complément de transmission. Lorsque le ministre procède à une telle demande, le délai pendant lequel il peut suspendre ou annuler l'acte concerné ne court qu'à partir de la réception du complément de transmission.

Par ailleurs, le Conseil d'État demande aux auteurs de compléter le projet par des délais maximaux à imposer aux autorités communales pour la transmission de leurs délibérations. La commission rejoint le Conseil d'État dans son analyse et propose que ces actes soient transmis dans le délai d'un mois à partir de leur adoption, mais pour les seuls actes individuels. La commission ne voit pas l'intérêt d'imposer un délai de transmission pour les autres actes où les communes doivent rester maîtres de leur propre organisation administrative.

Finalement, le paragraphe 1^{er} prévoyait à son dernier alinéa que la transmission pouvait être effectuée par voie postale, par porteur ou par voie électronique. Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État relève que l'articulation entre les articles 28 et 56 du projet de loi suscite une incohérence, voire même une contradiction, source d'insécurité juridique et à laquelle il s'oppose formellement. Afin de pallier l'incohérence soulevée, les auteurs du projet de loi suivent la recommandation du Conseil d'État par amendement gouvernemental en remplaçant la phrase « La transmission est effectuée par la voie postale, par porteur ou par voie électronique. » par « La transmission est effectuée par voie électronique. ». De plus, les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'État et remplacent l'alinéa 5 en prévoyant une solution pour pallier les cas éventuels d'interruption du système informatique utilisé pour la transmission électronique. Ainsi, le cas échéant, la transmission pourra avoir lieu en recourant aux moyens traditionnels, à savoir par courrier ou par porteur.

Au paragraphe 2, il est précisé qu'il appartient au bourgmestre plutôt qu'au collège des bourgmestre et échevins de certifier la transmission des actes.

Article 105

Le paragraphe 1^{er} concerne les actes délibérés par le conseil communal.

Aux points 2^o à 7^o de l'article 29 du projet de loi initial, les dispositions qui prévoyaient que les seuils, exprimés en euros, à partir desquels les délibérations doivent être transmises au ministre de l'Intérieur peuvent être augmentés par voie de règlement grand-ducal sans aucune limitation de montant, ont été supprimées par amendement parlementaire. Par conséquent, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'endroit de ces dispositions en raison de leur contrariété aux articles 107, paragraphe 6 et 32, paragraphe 3, de la Constitution est devenue sans objet.

Le point 9^o du projet de loi initial concernait, entre autres, les nominations, démissions et les avancements en grades des fonctionnaires communaux. Cependant, seules les promotions, donc les avancements aux grades du niveau supérieur d'un groupe de traitement, relèvent de la compétence du conseil communal. Par amendement parlementaire, la commission entend corriger cette erreur en ne faisant référence qu'aux promotions au lieu des avancements en grade des fonctionnaires en général.

L'article 105, paragraphe 1^{er}, est en outre complété par un point 11^o qui concerne la transmission obligatoire des délibérations qui portent la désignation d'un local particulier pour les séances du conseil communal.

Le paragraphe 2 concerne les actes délibérés par le collège des bourgmestre et échevins. Dans le projet de loi initial, seules les décisions du collège des bourgmestre et échevins portant sur l'engagement des salariés à tâche intellectuelle et à la fixation de leur rémunération avaient été évoquées. Il s'est toutefois avéré que certaines délibérations énumérées aux points 1^o à 10^o du paragraphe 1^{er} ressortent non pas des attributions du conseil communal, mais de celles du collège des bourgmestre et échevins. Ainsi, le paragraphe 2 a été précisé et énonce les décisions du collège des bourgmestre et échevins qui sont soumises aux modalités de la transmission obligatoire. Il s'agit de celles relatives

aux avancements en grade au sein du niveau général de chaque groupe de traitement des fonctionnaires communaux ainsi que celles relatives aux avancements en grade des employés communaux.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions de l'article 107, alinéa 3 du projet de loi initial. Compte tenu qu'il faisait uniquement référence aux actes visés à l'article 105 du projet de loi initial, la commission propose de déplacer ledit alinéa à l'article visé pour une meilleure lisibilité. Par analogie à l'article 106, et pour uniformiser la terminologie conformément à l'avis du Conseil d'État, le terme « communication » est remplacé par celui de « transmission », de même, et par analogie aux articles précédents, les termes « de plein droit » sont supprimés.

Il est encore ajouté un paragraphe 4 qui précise que les dispositions de l'article 105 sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes. Il s'agit en substance de l'article 108 nouveau, introduit par le projet de loi initial, qu'il est proposé de supprimer afin de remédier à l'incohérence, source d'insécurité juridique, qui existait entre les dispositions des articles 103, 106 et 108 nouveaux du projet de loi initial et relevé par le Conseil d'État dans son avis du 16 juillet 2021.

Article 106

L'article 106 initial a trait aux « autres actes collectifs et individuels des autorités communales ». Ces actes sont exécutoires de plein droit, sans qu'il y ait lieu d'en informer le ministre tout en accordant toutefois à ce dernier le droit d'en demander la communication.

Par amendement parlementaire, la notion d'« actes collectifs » est remplacée par celle d'« actes administratifs à caractère réglementaire » pour s'aligner, sur proposition du Conseil d'État, à la terminologie de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La terminologie relative aux actes exécutoires est adaptée en tenant compte de la particularité des délibérations qui ne tombent ni sous le régime de la transmission obligatoire, ni sous celui de l'approbation, en précisant qu'elles sont exécutoires dès leur adoption sans pour autant oublier la publication préalable conformément à l'article 82 de la loi communale pour les actes qui tombent sous ce régime.

Le deuxième alinéa est remplacé pour préciser que le ministre peut demander la transmission des actes visés à l'article 106 dans les trois mois à partir du jour de la délibération et non à tout moment comme le prévoyait le projet de loi initial.

Par analogie à l'article 104, le ministre peut également demander un complément de transmission. La transmission du complément aura lieu selon les modalités visées à l'article 104, paragraphe 1^{er}.

Article 107

L'article 107 du projet de loi concerne la suspension et l'annulation des actes.

Par voie d'amendement parlementaire, la commission procède à une réécriture et à une restructuration de l'article 107 du projet de loi initial. Par analogie à l'article 106, et pour uniformiser la terminologie, le terme « communication » est remplacé à chaque fois par celui de « transmission », de même, par analogie aux articles précédents, les termes « de plein droit » sont supprimés.

La commission adopte les propositions du Conseil d'État, formulées dans son avis du 16 juillet 2021, et définit avec plus de précision le sort d'un acte suspendu en cas d'annulation subséquente ou à défaut d'annulation.

La commission supprime en outre la phrase qui précisait que les délibérations visées à l'article 105 qui n'avaient pas été communiquées pouvaient être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois par le ministre à partir du moment où il en avait pris connaissance afin de tenir compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de la notion trop vague de « pris connaissance ». De ce fait, l'opposition formelle du Conseil d'État formulée à l'égard de la disposition en question devient sans objet.

Plus encore, sont ajoutés deux nouveaux paragraphes.

Le paragraphe 4 a pour objet de régler le cours des délais de suspension et d'annulation au cas où le ministre de l'Intérieur a été amené à demander un complément de transmission.

Le paragraphe 5 prévoit la possibilité pour le ministre de l'Intérieur d'établir un document certifiant que les actes transmis en question ne seront ni suspendus ni annulés pour permettre ainsi aux communes

d'avoir une certitude quant au sort réservé à ces délibérations avant même l'écoulement des délais de suspension et d'annulation.

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, le Conseil d'État note que la disposition visée est superfétatoire et soulève un nombre de questions pratiques pouvant conduire à des divergences d'interprétation et suscitant ainsi une insécurité juridique, raison pour laquelle il s'oppose formellement au paragraphe 5.

Suite aux critiques soulevées, les auteurs suppriment le paragraphe concerné par amendement gouvernemental du 30 juin 2022.

Article 30

L'article 30 introduit dans le chapitre 1^{er} du titre 3, une nouvelle section 2, composée du nouvel article 107bis.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 31

L'article 31 concerne les actes soumis à l'approbation du Grand-Duc et du ministre de l'Intérieur et introduit dans le dispositif de la loi communale un nouvel article 109, lequel, suite aux observations du Conseil d'État relatives à la renumérotation d'un acte autonome existant, devient l'article 107bis nouveau par l'amendement parlementaire 14 du 10 janvier 2022.

Le paragraphe 1^{er} reprend la disposition qui figure d'ores et déjà à l'article 105 de la loi communale relative à l'approbation du Grand-Duc en matière d'impositions communales.

Le paragraphe 2 a trait aux délibérations des conseils communaux soumises à l'approbation du ministre.

Pour faire suite à une demande du Conseil d'État, exprimée dans son avis du 16 juillet 2021, la commission propose de compléter le paragraphe 3, via amendement parlementaire, par des dispositions sur la transmission des actes soumis à approbation. Dans la mesure où le dispositif suit la même trame que l'article 104 nouveau, introduit par l'article 29 du projet de loi, le Conseil d'État renvoie, dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, aux observations formulées à l'égard de cet article, ceci notamment en ce qui concerne le renvoi au règlement grand-ducal pour la détermination du contenu des documents annexes à transmettre.

Le paragraphe 4, alinéa 1^{er}, correspond à la disposition qui figure au nouvel article 105, paragraphe 3.

Le paragraphe 6 vise à exclure l'application des paragraphes 3 à 5 de l'article 107bis aux délibérations visées dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Au commentaire de l'amendement, les auteurs précisent que cette exclusion est motivée par le fait que ces délibérations obéissent à une procédure propre dans un domaine d'une technicité particulière.

Article 32

L'article 32 vise à modifier l'article 119 de la loi communale en vue d'y supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur. La modification effectuée n'entraîne toutefois pas de changement au niveau du régime de tutelle, étant donné que les délibérations visées à l'article 119, dernier alinéa, de la loi communale demeurent soumises à l'approbation du ministre conformément au nouvel article 107bis, paragraphe 2, alinéa 2.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 33

L'article 33, introduit au projet de loi par l'amendement parlementaire 17 du 10 janvier 2022, tient à répondre à une observation du Conseil d'État émise dans son avis du 16 juillet 2021. La Haute Corporation y attire l'attention des auteurs sur le fait que les articles 124 et 125 de la loi communale renvoyaient à l'article 107, alors que le projet de loi n°7514 le modifie substantiellement. Afin de remédier à ce renvoi, qui deviendra sans objet, l'article 33 vise à supprimer aux articles 124 et 125 la référence faite à l'article 107.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 34

À l'endroit de l'article 31 du projet de loi initial, le Conseil d'État soulève à l'alinéa 2, point 3° du nouvel article 109 (devenu par la suite l'article 107*bis*) qu'il convient de modifier également l'article 127 de la loi communale afin d'y supprimer l'approbation du ministre de l'Intérieur, pour que le point 3° puisse sortir ses effets.

La commission suit le Conseil d'État par l'amendement parlementaire 18 du 10 janvier 2022 et supprime, à travers l'introduction de l'article 34, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » à l'article 127 de la loi communale.

Article 35

L'article 35 modifie l'article 129 en vue de supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur du budget rectifié tel qu'arrêté par le conseil communal. Il est désormais précisé, à l'instar de l'article 124 de la loi communale, que le ministre arrête le budget rectifié et qu'il peut le redresser en cas de violation de la loi et des règlements.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 36

À l'endroit de l'article 31 du projet de loi initial, le Conseil d'État soulève à l'alinéa 2, point 4° du nouvel article 109 (devenu par la suite l'article 107*bis*) qu'il convient de modifier l'article 132 de la loi communale afin d'y supprimer l'approbation du ministre de l'Intérieur, pour que le point 4° puisse sortir ses effets.

La commission suit le Conseil d'État par l'amendement parlementaire 19 du 10 janvier 2022 et supprime l'alinéa 2 à l'article 132 de la loi communale à travers l'ajout de l'article 36 à la loi en projet.

Article 37

L'article 37 supprime l'article 148*bis* de la loi communale au motif que cet article « se concilie mal avec l'évolution de l'autonomie des communes qui doivent pouvoir exécuter leurs propres règlements taxes une fois qu'ils sont approuvés et recouvr[e]r les taxes sans aucune intervention de l'autorité supérieure ». L'article 148*bis* en question a été introduit dans la loi communale à travers la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts et visait à « [...] pallier la disparition de l'article 114, point 8° ayant confié aux commissaires de district la mission de rendre exécutoires les rôles des impositions communales dont le montant est porté aux budgets, ainsi que les contraintes pour recouvrement d'impositions communales et reliquats de comptes arrêtés ».

L'article 37 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 38

La modification apportée par l'article 38 à l'article 151 de la loi communale constitue, selon les auteurs, la suite logique de la suppression de l'article 148*bis* de la même loi en ce qu'elle vise également à supprimer la disposition qui prévoit que le ministre de l'Intérieur rend exécutoire le relevé qui indique les montants dus par chaque débiteur.

L'article 38 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 39

L'article 39, introduit au projet de loi par l'amendement parlementaire 20 du 10 janvier 2022, vise à abroger l'article 153 de la loi communale, qui a pour objet de déterminer l'autorité compétente pour les contestations en matière d'impositions communales en se référant à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 sur les impôts, taxes, cotisations et droits qui avait pour complément l'arrêté ministériel du 10 avril 1946. En vertu des textes précités, la réclamation contre un bulletin, au sens de l'article 149 de la loi communale, est à porter devant le collège des bourgmestre et échevins et le recours contre la décision du collège est à porter devant le Conseil d'État, Comité du contentieux, qui statue comme juge du fond.

Or, l'article 8 de l'arrêté grand-ducal précité du 26 octobre 1944 a été abrogé par l'article 97, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, dont l'article 8 a attribué la compétence des recours en matière fiscale au tribunal

administratif qui connaît, entre autres, des contestations relatives aux impôts et taxes communaux, à l'exception des taxes rémunératoires.

Dès lors, l'article 153 de la loi communale est abrogé, alors qu'il n'a plus de raison d'être en présence du nouveau régime des recours en matière fiscale établi par la loi précitée du 7 novembre 1996.

Article 40

La modification apportée par l'article 40 du projet de loi, à l'endroit de l'article 170 de la loi communale vise à corriger une référence afin de garantir l'applicabilité des chapitres 1^{er} à 5 du titre 4 aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 41

L'article 41 a comme objet de remplacer l'article 173^{ter} de la loi communale, qui a trait aux conventions qui peuvent être conclues en matière d'intérêt communal. Les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont inclus parmi les autorités autorisées à conclure lesdites conventions.

Les deux dernières phrases de l'article 173^{ter} initial prévoyaient, par analogie à l'article 105, paragraphe 1^{er}, point 7^o, que les conventions concernées et les délibérations y relatives étaient soumises à l'obligation de transmission. En considérant que ceci est déjà précisé à l'article 105 susmentionné, le Conseil d'État relève, dans son avis du 16 juillet 2021, que cette répétition n'est pas nécessaire.

La commission suit le Conseil d'État et supprime les deux dernières phrases du nouvel article 173^{ter} par l'amendement parlementaire 21 du 10 janvier 2022.

Article 42

À l'endroit de l'article 16 du projet de loi initial, qui concerne la suppression de la transmission au ministre de l'Intérieur d'arrêtés portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil du bourgmestre à un ou plusieurs agents communaux, prévue à l'article 70 de la loi communale, le Conseil d'État relève, dans son avis du 16 juillet 2021, qu'il faudrait également supprimer le même bout de phrase à l'article 44^{bis}, alinéa 3, du Code civil.

Pour répondre à cette observation du Conseil d'État, la commission propose d'insérer au projet de loi un nouvel article 41 (devenu le nouvel article 42 suite aux amendements gouvernementaux du 17 novembre 2022), par l'amendement parlementaire 22 du 10 janvier 2022.

Article 43

L'article 43 vise à supprimer l'alinéa 3 de l'article 2045 du Code civil. Selon le commentaire de l'article, la disposition en question est caduque depuis l'introduction de l'article 106, point 11^o, dans la loi communale qui soumet les délibérations relatives aux transactions et conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 100 000 euros à l'approbation du ministre. Le projet de loi entend désormais soumettre lesdites délibérations au régime de la transmission obligatoire au ministre de l'Intérieur conformément au nouvel article 105, point 6^o, tout en portant le montant de la valeur du litige de 100 000 à 200 000 euros.

Selon le Conseil d'État, aucune raison de principe ne s'oppose à la suppression de l'article 2045, alinéa 3, du Code civil qui est proposée par la disposition sous rubrique. La Haute Corporation donne toutefois à considérer que la motivation mise en avant par les auteurs du texte, à savoir que cet article se trouve supplanté par l'article 106, point 11^o, de la loi communale, ne vaut que pour les autorités communales et non pour l'ensemble des établissements publics.

Article 44

L'article 44 modifie l'article 8 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping en vue d'y supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur des règlements des administrations communales tendant à interdire ou à restreindre l'établissement de terrains de camping publics ou le camping sur terrains privés. Lesdits règlements seront toutefois toujours soumis à l'approbation du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

L'article 44 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 45

L'article 45 modifie l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pour y supprimer l'approbation par le ministre de l'Intérieur des nominations des fonctionnaires par le conseil communal. Cette modification est en ligne avec le régime de tutelle prévu à l'endroit des nouveaux articles 104 et 105 qui requièrent non plus l'approbation du ministre en question, mais uniquement la transmission obligatoire des délibérations y visées.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 46

L'article 46 apporte plusieurs modifications à l'article 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 qui a trait au recrutement.

Au point 1^o, il est prévu de supprimer l'avis conforme du ministre de l'Intérieur dans les cas d'engagement, par le conseil communal, d'agents ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives.

Le point 2^o modifie le paragraphe 4 du même article pour y supprimer l'approbation du ministre de l'Intérieur dans le cas exceptionnel de l'engagement par le conseil communal de personnel sous le régime de l'employé communal et de l'engagement par le collège des bourgmestre et échevins du salarié à tâche principalement intellectuelle. Cette modification est en ligne avec les nouvelles dispositions de l'article 105 qui prévoit la transmission obligatoire des délibérations portant sur l'engagement des agents précités au ministre de l'Intérieur.

Finalement, le point 3^o a pour objet de supprimer l'avis conforme du ministre de l'Intérieur dans le cas de l'engagement d'agents qui sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 47

L'article 47 modifie l'article 3 de la loi précitée du 24 décembre 1985 en supprimant l'exigence d'une approbation par le ministre de l'Intérieur de la décision du conseil communal relative à la nomination provisoire à un emploi. La nomination des agents communaux relève désormais du régime de transmission obligatoire prévu à l'article 104.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 48

L'article 48 modifie l'article 5 de la loi précitée du 24 décembre 1985 relatif à la nomination définitive en vue d'y supprimer l'approbation par l'autorité supérieure de la décision du conseil communal relative à la nomination définitive.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 49

L'article 49 vise à modifier l'article 7 de la loi précitée du 24 décembre 1985 pour supprimer l'approbation du ministre de l'Intérieur des décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 50

L'article 50 modifie l'article 22 de la loi précitée du 24 décembre 1985 en vue de supprimer l'approbation du ministre de l'Intérieur en matière de fixation de la rémunération des salariés par le conseil communal.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 51

L'article 51 supprime, à l'endroit de l'article 34 de la loi précitée du 24 décembre 1985, l'approbation du ministre de l'Intérieur des décisions du conseil communal portant sur la création d'emplois à mi-temps respectivement des postes à raison de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 52

Afin de répondre aux observations du Conseil d'État, les amendements gouvernementaux 6 et 7 du 30 juin 2022 visent respectivement à ajouter au dispositif un chapitre 5 et un article 51 nouveaux, dont l'objet est de modifier la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le projet de loi initial introduisait les articles 110 et 111 nouveaux dont l'objet était d'introduire des mesures relatives aux recours. Toutefois, dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'État relève que l'article 110 précité ne faisait que reprendre en substance l'article 107 de la loi communale en vigueur, qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 7 novembre 1996, est devenu superfétatoire. Se ralliant à l'avis du Conseil d'État, la commission a supprimé les articles 32 et 33 du projet de loi initial, par amendement parlementaire du 10 janvier 2022. Toutefois, afin de supprimer complètement le régime procédural dérogatoire, il convenait encore de procéder à l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 100 de la loi précitée du 7 novembre 1996.

Article 53

L'article 53 modifie l'article 16 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes en vue de supprimer, d'une part, l'autorisation par le ministre de l'Intérieur de la désignation par deux ou trois syndicats de communes respectivement une commune et un ou deux syndicats d'un secrétaire ou d'un receveur en commun et, d'autre part, l'approbation du même ministre des décisions relatives aux nominations.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 54

L'article 54 modifie l'article 17 de la loi précitée du 23 février 2001 en supprimant l'approbation du ministre de l'Intérieur des délibérations du comité du syndicat portant sur les conditions d'admission, de promotion, de démission, de rémunération ainsi que celles portant sur les droits et devoirs des fonctionnaires, employés et ouvriers des syndicats de communes.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 55

L'article 55 a pour objet de supprimer l'article 7, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui prévoit la transmission au ministre de l'Intérieur de l'arrêté portant délégation par le collège des bourgmestre et échevins de la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à des agents délégués au service de la commune.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 56

L'article 56 vise à aligner le régime de tutelle en matière d'annulation d'un marché public prévu à l'article 50 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics sur celui prévu par le nouvel article 107 en désignant le ministre de l'Intérieur, et non plus le Grand-Duc, comme autorité de tutelle.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 57

L'article 57, introduit par l'amendement parlementaire 24 du 10 janvier 2022, supprime les alinéas 2 à 6 de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin d'éviter que deux normes règlementent la délégation de vote/procuration. En effet, la loi précitée du 24 juin 2020 a introduit des mesures temporaires afin de permettre aux conseils communaux et collèges des bourgmestre et échevins de tenir leurs réunions en respect des mesures sanitaires pour l'endigement de la propagation du virus Covid-19.

L'article 57 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 58

L'article 54 du projet de loi initial contenait à la fois une disposition transitoire et une disposition finale. Suite aux observations du Conseil d'État, la commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'ériger l'alinéa 2 de l'article 54 du projet de loi initial en un article distinct, lequel, suite aux renumérotations, devient l'article 58 nouveau du projet de loi amendé. Ce dernier est complété par un deuxième alinéa, qui précise que la transmission par voie électronique sera obligatoire dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour les actes énumérés aux futurs articles 105 et 107*bis*. Les autorités communales pourront procéder à la transmission obligatoire de leurs actes par voie électronique bien avant cette date, sous réserve que la démarche électronique soit disponible.

Tandis que l'alinéa 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 31 mai 2022, celui-ci s'oppose formellement à l'alinéa 2, en précisant que « [l]a transmission par voie électronique est obligatoire dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi » en raison de la contradiction entre cette disposition et celle qui figure à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéa 4 nouveau que le projet de loi tel qu'amendé entend insérer dans la loi communale.

Suite aux observations du Conseil d'État, l'amendement gouvernemental 8 du 30 juin 2022 introduit dans le dispositif une disposition transitoire qui vise à régler le sort des affaires pendantes devant la Cour administrative.

Article 59

L'article 59 comporte une disposition relative à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

À travers l'amendement parlementaire 26 du 10 janvier 2022, la commission entend modifier l'article 54 du projet de loi initial, alinéa 1^{er}, afin de retarder l'entrée en vigueur du présent projet de deux mois, sauf en ce qui concerne les articles 3, 14 et 55 nouveaux relatifs à la délégation de vote, dont l'entrée en vigueur reste celle du premier jour du troisième mois qui suit la publication du présent projet.

L'article 59 est ensuite modifié, par l'amendement gouvernemental 9 du 30 juin 2022, pour assurer une entrée en vigueur rapprochée de la publication, étant donné que les travaux préparatoires nécessaires à une bonne application de la loi dès son entrée en vigueur pourront être achevés pendant la durée restante de la procédure législative, selon les auteurs.

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7514 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- 2° de l'article 2045 du Code civil ;
- 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ;
- 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
- 6° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- 7° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;
- 8° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ;
- 9° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 1^{er}. A l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, en contient l'ordre du jour et est publiée par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que sur le site internet de la commune. ».

Art. 3. A la suite de l'article 19 de la même loi, est inséré un nouvel article 19*bis* avec la teneur suivante :

« Art. 19*bis*. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du conseil communal, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1°, un conseiller communal peut déléguer à un autre conseiller communal de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

La délégation du droit de vote n'est pas admise pour le scrutin par bulletins non signés.

(2) Chaque conseiller communal ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du conseiller délégant et du conseiller délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le conseil communal à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du conseil communal peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du conseiller délégué.

(4) Le conseiller communal délégué est considéré comme absent à la séance et n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 18.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du conseiller délégué et du conseiller délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(5) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux délégués des communes, aux membres du comité d'un syndicat de communes ainsi qu'aux membres de la commission administrative et du conseil d'administration d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune. ».

Art. 4. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, à la première phrase, les termes « ou son conjoint ou son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats » sont insérés entre les termes « inclusivement » et « ont un intérêt personnel et direct ».
- 2° Au dernier alinéa, les termes « à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création de syndicats de communes » sont remplacés par ceux de « à l'article 173bis ».

Art. 5. L'article 22 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Les termes « temporairement, sur la base d'une délibération motivée, » sont insérés à la suite du terme « ou » et les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.
- 2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le local particulier doit être accessible au public, offrir les garanties de sécurité nécessaires et permettre la publicité des séances. ».

Art. 6. L'article 27 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 27. Le conseil communal peut accorder des jetons de présence à ses membres et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles de ses commissions.

La commission administrative des hospices peut également accorder des jetons de présence à ses membres pour l'assistance à ses séances. ».

Art. 7. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 3 est supprimé.
- 2° L'alinéa 6 est remplacé comme suit :

« Les règlements de police générale sont soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. ».

Art. 8. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.
- 2° A l'alinéa 3, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 9. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 2, la première phrase est supprimée.
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.
- 3° A l'alinéa 4, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur qui peut également dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu » sont supprimés.
- 4° A l'alinéa 4, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle qui prend la teneur suivante :

« Le ministre de l'Intérieur peut dissoudre lesdites commissions, le conseil communal entendu. ».

Art. 10. A l'article 35, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les articles 89 et 90 de la loi électorale relatifs au vote obligatoire sont applicables. ».

Art. 11. A l'article 40 de la même loi, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 12. A l'article 41, alinéa 1^{er}, de la même loi, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Ils peuvent être démis de leurs fonctions par le même ministre. ».

Art. 13. A l'article 42, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « de nationalité luxembourgeoise » sont supprimés.

Art. 14. A la suite de l'article 50 de la même loi, est inséré un nouvel article 50*bis* avec la teneur suivante:

« Art. 50*bis*. (1) En cas d'empêchement d'assister à une séance du collège des bourgmestre et échevins, et sans préjudice de l'article 20, alinéa 1^{er}, point 1^o, un membre du collège des bourgmestre et échevins peut déléguer à un autre membre du collège des bourgmestre et échevins de son choix, le pouvoir de voter en son nom.

(2) Chaque membre du collège des bourgmestre et échevins ne peut être délégataire que d'un pouvoir de vote.

La délégation se fait par écrit, est horodatée et porte les noms et prénoms du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant et du membre délégataire, la date de la séance et les points de l'ordre du jour pour lesquels elle est donnée.

La délégation ne vaut que pour une seule séance.

Une copie de la délégation est immédiatement transmise au bourgmestre ou à son remplaçant. Les délégations qui ne sont pas conformes au présent article sont écartées par le collège des bourgmestre et échevins à la majorité des suffrages. Une copie de chaque délégation est annexée au procès-verbal.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins peuvent prendre inspection de la délégation.

(3) La délégation est révocable à tout moment par écrit. Une copie de la révocation est transmise au bourgmestre ou à son remplaçant avant l'ouverture de la séance.

La délégation est révoquée de plein droit en cas de présence du membre du collège des bourgmestre et échevins délégant.

Le membre du collège des bourgmestre et échevins délégant est considéré comme absent à la séance et n'entre pas en compte pour le calcul du quorum visé à l'article 50.

Le nombre de délégations et les noms et prénoms du membre délégant et du membre délégataire sont inscrits sur la délibération par le secrétaire communal.

(4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres du bureau d'un syndicat de communes.

Art. 15. A l'article 55, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 16. A l'article 57, point 8^o, de la même loi, entre les termes « l'engagement » et les termes « des salariés » sont insérés les termes «, de la démission et du licenciement », et les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 17. L'article 64 de la même loi est modifié comme suit :

1^o A la deuxième phrase, les termes « de nationalité luxembourgeoise » sont supprimés.

2^o La troisième phrase est supprimée.

Art. 18. A l'article 70, alinéa 3, de la même loi, les termes « tant au ministre de l'Intérieur qu' » sont supprimés.

Art. 19. A l'article 86 de la même loi, les termes « dûment approuvées par le ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 20. L'article 88 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « être autorisées par le ministre de l'Intérieur à » sont supprimés.

2° L'alinéa 4 est supprimé.

Art. 21. L'article 89 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « Dans les communes de plus de 5 000 habitants, » sont supprimés.

2° A l'alinéa 4, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Art. 22. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 23. A l'article 93 de la même loi, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 24. L'article 96 de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 25. A l'article 99^{ter}, alinéa 2, de la même loi, les termes «, sous l'approbation du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions, » sont supprimés.

Art. 26. L'intitulé du titre 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Titre 3 – De la surveillance de la gestion communale ».

Art. 27. Au titre 3, l'intitulé du chapitre 1^{er}, est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er} – Du régime juridique des actes pris par les autorités communales ».

Art. 28. Au titre 3, chapitre 1^{er}, est insérée, à la suite de l'article 102 de la même loi, une section 1^{re} nouvelle à l'intitulé suivant :

« Section 1^{re} – Des actes exécutoires ».

Art. 29. Les articles 103 à 107 de la même loi sont remplacés par les articles 103 à 107 suivants :

« Art. 103. Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° autorités communales : le conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins, le bourgmestre et le receveur ainsi que le comité, le bureau et le président d'un syndicat de communes et le président et le conseil d'administration ou la commission administrative des établissements publics placés sous la surveillance d'une commune ;

2° transmission par voie électronique : la transmission de fichiers et de données structurés moyennant une authentification forte entre respectivement le ministre de l'Intérieur et les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes par le biais d'un dispositif de transmission sécurisé, mis à disposition et géré par l'Etat, qui permet d'assurer l'intégrité et la traçabilité des échanges et d'apposer un horodatage.

Art. 104. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les délibérations des conseils communaux et des collèges des bourgmestre et échevins visées à l'article 105 sont exécutoires dès leur transmission au ministre de l'Intérieur.

La transmission comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une autre autorité de l'Etat requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

La transmission au ministre de l'Intérieur des décisions individuelles est effectuée dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de la délibération.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l'Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par voie électronique. En cas d'interruption imprévue et exceptionnelle du système informatique de transmission électronique, la transmission peut être effectuée par la voie postale ou par porteur.

(2) Le bourgmestre peut certifier la transmission des délibérations. Le certificat est contresigné par le secrétaire communal.

(3) La preuve de la réception par le ministre de l'Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre de l'Intérieur, peut être utilisé à cet effet, mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des délibérations.

Art. 105. (1) Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des conseils communaux portant sur :

- 1° les règlements communaux de police, les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, aux modalités de gestion des déchets et les règlements d'ordre intérieur du conseil communal ;
- 2° les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers, si la valeur en dépasse 500 000 euros ;
- 3° les aliénations et échanges de biens ou de droits immobiliers de la commune, les partages de biens immobiliers indivis, à moins que ces partages ne soient ordonnés par l'autorité judiciaire, si la valeur en dépasse 250 000 euros ;
- 4° les ventes et échanges qui ont pour objet des créances, obligations, capitaux et actions appartenant à la commune ou aux établissements publics placés sous sa surveillance, le tout si la valeur en dépasse 250 000 euros ;
- 5° les projets définitifs détaillés de construction, de grosses réparations, de démolition des édifices communaux, le tout si le montant en dépasse 1 000 000 euros ;
- 6° les transactions et les conventions d'arbitrage portant sur des litiges d'une valeur supérieure à 200 000 euros ;
- 7° les conventions visées à l'article 173^{ter} si elles dépassent la valeur de 200 000 euros ;
- 8° les créations d'emploi sous le statut de l'employé communal et du salarié à tâche intellectuelle visées respectivement à l'article 30 et à l'article 57, point 8° ;
- 9° les nominations, démissions et promotions des fonctionnaires communaux, les engagements et démissions des employés communaux, les réductions du service provisoire des fonctionnaires et employés communaux ainsi que la fixation des rémunérations des salariés ;
- 10° l'allocation d'une indemnité spéciale à un agent communal visée à l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
- 11° la désignation d'un local particulier de réunion du conseil communal, visée à l'article 22.

(2) Sont soumises aux dispositions de l'article 104, les délibérations des collèges des bourgmestre et échevins portant sur :

- 1° la modification du rang des échevins visée à l'article 40 de la loi communale ;
- 2° l'avancement en traitement des fonctionnaires communaux ;
- 3° l'avancement en grade des employés communaux ;
- 4° l'engagement des salariés à tâche intellectuelle visé à l'article 57, point 8°.

(3) A défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, le ministre peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

(4) Les dispositions du présent article sont applicables aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes. Les actes délibérés par les établissements publics placés sous la surveillance des communes sont en outre soumis à l'avis du conseil communal et transmis au ministre de l'Intérieur accompagnés de l'avis précité du conseil communal.

Art. 106. Sans préjudice des dispositions de l'article 82, les actes administratifs à caractère réglementaire et les actes individuels des autorités communales non visés aux articles 104 et 105 sont exécutoires dès leur adoption.

Le ministre de l'Intérieur peut toutefois en demander la transmission dans les trois mois à partir du jour de l'adoption.

La transmission a lieu selon les modalités visées à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Art. 107. (1) Les actes exécutoires peuvent être suspendus ou annulés par le ministre de l'Intérieur pour violation de la loi ou contrariété à l'intérêt général. Les décisions de suspension ou d'annulation doivent être motivées.

(2) Pour les délibérations visées à l'article 105, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, effectuée conformément à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéas 2, 4 et 5.

Pour les actes visés à l'article 106, la suspension doit intervenir dans le mois et l'annulation dans les trois mois, qui suivent la transmission au ministre de l'Intérieur, sous réserve que la demande de transmission ait été faite dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

(3) Les effets des décisions de suspension cessent de plein droit en cas d'annulation de l'acte suspendu ou si elles n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation dans les délais visés au paragraphe 2.

(4) Les délais visés au paragraphe 2 courent à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission.

Art. 30. A la suite de l'article 107 nouveau, de la même loi, est insérée une section 2 nouvelle, libellée comme suit :

« Section 2 – Des actes soumis à approbation ».

Art. 31. A la suite de l'article 107, sous la section 2 nouvelle, de la même loi, est inséré un article 107bis nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 107bis.** (1) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du Grand-Duc les délibérations des conseils communaux portant sur l'établissement, le changement et la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs.

(2) Sans préjudice de dispositions légales spéciales, sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur les délibérations des conseils communaux portant sur :

1° la fixation de l'amende de police jusqu'à 2 500 euros visée à l'article 29 ;

2° les crédits budgétaires pour engagements nouveaux visés à l'article 119 ;

3° les crédits nouveaux ou supplémentaires visés à l'article 127 ;

4° l'ordonnancement de dépenses non prévues au budget visé à l'article 132 ;

5° les constitutions d'hypothèques, les emprunts, les garanties d'emprunts, les ouvertures de crédits et les leasings financiers si la valeur en dépasse 50 000 euros ;

6° la fixation des tarifs relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, à l'assainissement des eaux usées, à la gestion des déchets et pour la rémunération de tous les autres services prêtés par la commune.

(3) La transmission des délibérations des conseils communaux visées aux paragraphes 1^{er} et 2 comporte le texte intégral des délibérations, les documents annexes, et les avis et les approbations d'une autre autorité de l'Etat requis par la loi, nécessaires à l'appréciation de la légalité et de la non-contrariété à l'intérêt général des délibérations par le ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal détermine le contenu minimal des délibérations à transmettre ainsi que le type et, le cas échéant, le contenu minimal des documents à annexer.

Dans le mois de la transmission, le ministre de l'Intérieur peut demander à la commune un complément de transmission. La commune transmet le complément au ministre de l'Intérieur dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la demande de complément.

La transmission est effectuée par la voie postale, par porteur ou par voie électronique.

La preuve de la réception par le ministre de l'Intérieur des délibérations et du complément de transmission est apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est délivré par le ministre, peut être utilisé à cet effet.

Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur doivent statuer dans un délai de trois mois à partir de la transmission de l'acte, effectuée conformément à l'alinéa 1^{er}. Ce délai court à partir du jour de la transmission du complément lorsque le ministre de l'Intérieur a demandé un complément de transmission. Si endéans ces délais il n'a pas été statué, la délibération est censée être approuvée.

En cas de refus d'approbation, le refus doit être motivé.

(4) A défaut de transmission au ministre de l'Intérieur des délibérations visées aux paragraphes 1^{er} et 2, ce dernier peut en demander la transmission dans un délai de trois mois à partir du jour de la délibération.

Les délibérations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être suspendues dans le mois ou annulées dans les trois mois, respectivement par le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, à partir du jour de la transmission, et le cas échéant, du jour de la transmission du complément.

(5) Les délibérations, qui sont soumises à l'approbation d'une autre autorité en vertu de dispositions légales spéciales et qui ne lui ont pas été transmises, peuvent être suspendues ou annulées par celle-ci conformément au paragraphe 4, alinéa 1^{er}.

(6) Les paragraphes 3 à 5 ne s'appliquent pas aux délibérations visées dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. ».

Art. 32. A l'article 119, dernier alinéa, de la même loi, les termes « et approuvés par le ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 33. Aux articles 124 et 125 de la même loi, les termes «, sans préjudice du recours prévu à l'article 107 » sont supprimés.

Art. 34. A l'article 127 de la même loi, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 35. L'article 129 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « arrête, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont remplacés par celui de « vote ».

2° Il est ajouté un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Le ministre de l'Intérieur arrête le budget rectifié. Il le redresse s'il n'est pas conforme aux lois et règlements. ».

Art. 36. A l'article 132 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 37. L'article 148*bis* de la même loi est abrogé.

Art. 38. A l'article 151 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 39. L'article 153 de la même loi est abrogé.

Art. 40. A l'article 170 de la même loi, les termes « 1 à 4 » sont remplacés par ceux de « 1 à 5 ».

Art. 41. L'article 173^{ter} de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 173^{ter}. Sans préjudice de la législation sur les marchés publics, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes peuvent conclure entre elles, avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. ».

Chapitre 2 – Modification du Code civil

Art. 42. A l'article 44^{bis}, alinéa 3, du Code civil, les termes « tant au ministre de l'Intérieur qu' » sont supprimés.

Art. 43. A l'article 2045 du même Code, l'alinéa 3 est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping

Art. 44. A l'article 8 de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping, les termes « le Ministre de l'Intérieur et » sont supprimés.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 45. A l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les termes «, approuvée par le ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Art. 46. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, les termes « et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

2° Au paragraphe 4, les termes «, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

3° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « sur avis conforme du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 47. A l'article 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes «, à approuver par le ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 48. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « à approuver par l'autorité supérieure » sont supprimés.

Art. 49. A l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, la dernière phrase est supprimée.

Art. 50. A l'article 22, alinéa 3, de la même loi, les termes « sous l'approbation du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Art. 51. A l'article 34 de la même loi, les termes « et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, » sont supprimés.

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Art. 52. A l'article 100 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le paragraphe 2 est abrogé.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Art. 53. L'article 16 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 3, les termes « être autorisés par le ministre de l'Intérieur à » sont supprimés.
2° L'alinéa 6 est supprimé.

Art. 54. A l'article 17 de la même loi, les termes « approuvées par le ministre de l'Intérieur » sont supprimés.

Chapitre 7 – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 55. A l'article 7, paragraphe 2, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, le dernier alinéa est supprimé.

Chapitre 8 – Modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Art. 56. A l'article 50, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, le terme « Grand-Duc » est remplacé par les termes « ministre de l'Intérieur ».

Chapitre 9 – Modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 57. L'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 2 à 6 sont supprimés.
2° A l'alinéa 7, les termes « ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration » sont remplacés par les termes « pour le vote par visioconférence ».

Chapitre 10 – Dispositions transitoire et finale

Art. 58. Les articles 25 à 28 ne s'appliquent qu'aux actes posés à partir du jour d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'article 104, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi communale telle que modifiée par l'article 28, la transmission y visée peut être effectuée par la voie postale, par porteur ou par voie électronique pendant une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recours introduits devant la Cour administrative par les autorités communales à l'encontre d'une décision d'annulation ou de refus d'approbation du Grand-Duc ou du ministre de l'Intérieur sont transmis au tribunal administratif sans autre forme de procédure.

Art. 59. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 décembre 2022

La Rapportrice,
Simone ASSELBORN-BINTZ

Le Président,
Dan BIANCALANA

